

	Requérant-e d'asile	Personne avec statut de protection S	Réfugié-e avec asile	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Etranger/ère admis-e à titre provisoire	Requérant-e d'asile débouté-e
	permis N	permis S	permis B	permis F (réfugié-e)	permis F (étranger/ère)	event. Autorisation pour cas de rigueur
Autorisation	art. 42 Lasi; art. 71a OASA	Délivré pour 1 an, renouvelable Art. 4 et art. 66 ss. LAsi, art. 45 OA 1	art. 60 al. 1 Lasi	art. 53/54 LAsi en lien avec art. 83 al. 8 LEI	art. 44 LAsi, art. 41 al. 2 LEI ; art. 20 OERE, art. 83 ss. LEI, surtout art. 85 LEI	art. 14 Lasi; art. 31 OASA
Qualité de réfugié-e	selon examen	En cas d' octroi du statut S : la qualité de réfugié n'est reconnue que s'il y a manifestement persécution (art. 69, al. 2, LAsi). En cas de levée du statut S : audition s'il existe des indices de persécution (art. 76 al. 2 et 3 LAsi).	oui	oui	non	non
Asile	selon examen	En cas d' octroi du statut S : non, sauf s'il y a manifestement persécution (art. 69 al. 2 LAsi). En cas de levée du statut S : audition s'il existe des indices de persécution (art. 76 al. 2 et 3 LAsi).	oui	non (motif d'exclusion de l'asile)	non	non
Exécution du renvoi	selon examen	N'est pas examinée tant que le statut de protection S est en vigueur. En cas de levée du statut S : le droit d'être entendu est accordé Art. 76 al. 2 LAsi	illicite Principe de non-refoulement selon droits humains et droit des personnes réfugiées (art 33 CR), obligations internationales de la Suisse art. 83 al 3 LEI	illicite Principe de non-refoulement selon droits humains et droit des personnes réfugiées (art 33 CR), obligations internationales de la Suisse art. 83 al 3 LEI	illicite, non raisonnablement exigible ou impossible Principe de non-refoulement selon droits humains et droit des personnes réfugiées (art 33 CR), obligations internationales de la Suisse art. 83 al. 2-4 LEI	licite, raisonnablement exigible et possible
Et ensuite?	Décision sur l'entrée en matière, l'asile et le renvoi	Le Conseil fédéral décide de la date de la suppression du statut S. Si le statut n'est pas levé au bout de cinq ans, octroi d'une autorisation de séjour. Si le statut n'est pas levé au bout de dix ans, octroi d'une autorisation d'établissement. Art. 76 al. 1, art. 74 al. 2 et 3 LAsi	Possibilité, après dix ans de permis B, de demander une autorisation d'établissement (permis C) auprès du canton compétent si indépendance de l'aide sociale. art. 34 LEI ; art. 62 ss. LEI	Possibilité, après cinq ans de séjour en Suisse, de demander une autorisation de séjour (permis B) dans le cadre de l'examen d'un cas d'une extrême gravité ; un examen approfondi par le canton compétent est nécessaire. art. 84 al. 5 LEI et art. 31 OASA	Possibilité, après cinq ans de séjour en Suisse, de demander une autorisation de séjour (permis B) dans le cadre de l'examen d'un cas d'une extrême gravité ; un examen approfondi par le canton compétent est nécessaire. art. 84 al. 5 LEI et art. 31 OASA	Obligation de quitter la Suisse aide d'urgence, aide au retour, mesures coercitives, expulsion (art. 69 LEI)
Regroupement familial	non (indirectement déduit de l'art 51 LAsi)	Oui. La protection temporaire est également accordée aux conjoint-e-s ou aux partenaires enregistré-e-s et aux enfants mineur-e-s lorsque les membres de la famille ont demandé ensemble la protection de la Suisse ou lorsqu'ils souhaitent se réunir en Suisse après avoir été séparés par la fuite. Si les personnes concernées se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse est autorisée. Art. 71 LAsi et art. 79a LAsi	En règle générale, asile octroyé (asile accordé aux familles ; famille nucléaire, si séparation par la fuite art. 51 LAsi) ou mariage en Suisse et absence d'une « circonstance particulière ». art. 51 LAsi	Conditions: logement approprié ; indépendance de l'aide sociale ; pas de prestation complémentaire ; langue nationale parlée sur le lieu de résidence ou inscription à une offre d'encouragement linguistique ; le délai d'attente de trois ans après l'octroi du statut n'est plus appliqué de manière stricte. La demande de regroupement familial doit être examinée après un an et demi, si une attente supplémentaire est disproportionnée dans le cas particulier ; Important : respecter les délais pour le regroupement familial après l'octroi du statut : cinq ans pour le conjoint et les enfants mineurs de moins de 12 ans ; un an pour les enfants mineurs de plus de 12 ans. Déposer une demande même si toutes les conditions ne sont pas encore remplies. Inclure immédiatement les membres de la famille présents dans l'admission provisoire en tant que personnes réfugiées - même en cas de voyage ultérieur illégal. art. 85 al 7 LEI	Conditions: logement approprié ; indépendance de l'aide sociale ; pas de prestation complémentaire ; langue nationale parlée sur le lieu de résidence ou inscription à une offre d'encouragement linguistique ; le délai d'attente de trois ans après l'octroi du statut n'est plus appliqué de manière stricte. La demande de regroupement familial doit être examinée après un an et demi, si une attente supplémentaire est disproportionnée dans le cas particulier ; Important : respecter les délais pour le regroupement familial après l'octroi du statut : cinq ans pour le conjoint et les enfants mineurs de moins de 12 ans ; un an pour les enfants mineurs de plus de 12 ans. Déposer une demande même si toutes les conditions ne sont pas encore remplies. art. 85 al. 7 LEI	non
Changement de canton	Uniquement pour garantir l'unité de la famille art. 27, 28 LAsi en relation avec l'art. 22 al.2 OA1	Les personnes à protéger séjournent dans le canton auquel elles ont été attribuées. Un changement de canton peut être autorisé par le SEM en cas d'accord des deux cantons, de droit à l'unité de la famille ou de mise en danger grave de la personne concernée ou d'autres personnes. Art. 74 al. 1 LAsi, art. 44 en relation avec l'art. 22 al. 2 OA 1	Oui, liberté de circulation conform. à la Convention de Genève sur les réfugiés (CR), désormais sans limitation, même en cas de dépendance à l'aide sociale. Art. 37 al. 3 LEI, art. 58 et 65 LAsi, art. 26 CR	Oui, liberté de circulation conform. à la Convention de Genève sur les réfugiés (CR), désormais sans limitation, même en cas de dépendance à l'aide sociale. Art. 37 al. 3 LEI, art. 58 et 65 LAsi, art. 26 CR, art. 85 al. 2 LEI. Libre choix du lieu de résidence sur le territoire du canton selon l'art. 85 al. 5 LEI.	Possibilité de demander le changement de canton Décision attaquable uniquement en raison de l'unité de la famille	non
Activité lucrative	Interdiction durant le séjour dans un centre fédéral pour requérant-e-s d'asile (CFA) ; ensuite selon LEI : priorité aux nationaux Art. 43 al. 1 Lasi	Pas de délai d'attente pour l'exercice d'une activité lucrative ; l'autorisation d'exercer temporairement une activité salariée ou indépendante peut être accordée dès l'octroi du statut de protection S. Art. 75 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 53 al. 2 OASA, art. 53 al. 1 et al. 2 OASA (en lien avec l'art. 19 let. b et c LEI) Activité lucrative possible dans toute la Suisse	Conditions à remplir : annonce préalable ; conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche Art. 61 LAsi_Art. 65 OASA Activité professionnelle possible dans toute la Suisse	Conditions à remplir : annonce préalable ; conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche Art. 61 AsylG_Art. 65 OASA Activité professionnelle possible dans toute la Suisse (art. 85a al. 2 LEI)	Conditions à remplir : annonce préalable ; conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche Art. 65 OASA Activité professionnelle possible dans toute la Suisse (art. 85a al. 2 LEI)	non
Aide sociale	Env. 40 % inférieure par rapport aux Suisses art. 82 al. 3 Lasi	Pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour (c.-à-d. en général pendant les cinq premières années de séjour), mêmes règles que pour les requérant-e-s d'asile. Art. 82 al. 3 LAsi	Même traitement que les nationaux art. 23 CR; art. 3 al 1 OA 2	Même traitement que les nationaux art. 23 CR; art. 3 al 1 OA 2	En général comme requérants d'asile (40 % inférieure par rapp. aux Suisses) art. 86 LEI	Non ; seulement aide d'urgence art. 82 Lasi
Voyage à l'étranger	non, exceptions très restrictives art. 9 al. 1 ODV	Les personnes à protéger risquent de voir leur protection révoquée si elles séjournent longtemps ou de manière répétée dans leur pays d'origine ou de provenance. Voyage dans des pays tiers : les personnes bénéficiant du statut de protection S peuvent voyager à l'étranger et revenir en Suisse sans autorisation de voyage. Art. 78 al. 1 let. c LAsi ; art. 9 al. 8 P-ODR	Pas de voyage dans pays d'origine Voyage dans pays tiers possible : droit à document de voyage pour les réfugié-e-s Depuis le 1.4.2020 : le SEM peut interdire de voyager (avec des exceptions) dans les pays voisins du pays d'origine si nécessaire, afin de mieux faire respecter l'interdiction de voyager dans le pays d'origine (art. 59c LEI). art. 28 CR art. 59 al. 2 let. A LEI	Pas de voyage dans pays d'origine Voyage dans pays tiers possible : droit à document de voyage pour les réfugié-e-s Depuis le 1.4.2020 : le SEM peut interdire de voyager (avec des exceptions) dans les pays voisins du pays d'origine si nécessaire, afin de mieux faire respecter l'interdiction de voyager dans le pays d'origine (art. 59c LEI). art. 28 CR art. 59 al. 2 let. A LEI	Nécessite un visa de retour Pour les voyages dans des pays tiers, un visa de retour est nécessaire. Celui-ci n'est accordé par le SEM que dans des cas exceptionnels. Il faut en outre un document de voyage valable. Prévue : Interdiction générale de voyager dans les pays d'origine et les pays tiers. Exceptions uniquement pour la préparation du retour, autres exceptions pas encore définies. art. 9 ODV	Non ; seulement rapatriement dans pays d'origine ou de provenance